

DECISION DCC 16-157

DU 13 OCTOBRE 2016

Date : 13 octobre 2016

Requérant : Sévérin TOLA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 19 juillet 2016 sous le numéro 1233/083/REC, par laquelle Monsieur Sévérin TOLA forme devant la haute juridiction un recours pour « violation de l'article 26 de la Constitution. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Ex-travailleurs d'Air Afrique, mon épouse Cécile TOLA née GNACADJA Dominique et moi-même avons fait valoir nos droits à une pension de vieillesse

pour compter du 01 janvier 2005 auprès de notre Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS/Bénin).

Cependant, ... quoique détenant la Convention de sécurité sociale du personnel d'Air Afrique avec son Arrangement administratif dûment signés et ratifiés par notre pays, la CNSS/Bénin n'a jamais su bien lire ni comprendre pour application correcte et efficace, les différentes étapes et procédures qui y sont contenues.

En dépit de mes appels et relances, elle s'entête depuis 2010 et s'emmure dans la médiocrité et la violation simultanée de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et de l'article 14 paragraphe 2 de la Convention aux dispositions supranationales.

En effet, au lieu de prendre en compte l'entièreté de nos carrières réalisées respectivement à 21 et 35 ans pour mon épouse et moi-même, la CNSS/Bénin les a d'autorité plafonnées à 15 ans et ne résoud point aux prescriptions de l'article 14 paragraphe 2 de la Convention clarifiées à l'article 11 de l'Arrangement administratif.

Si le ridicule tuait ! La même CNSS qui dans son courrier n°169/10/CNSS/DG/DP du 21 janvier 2010 me répondait ne point devoir prendre en compte les périodes d'assurance accomplies hors du Bénin, aura cependant recouru à celles réalisées en Côte d'Ivoire pour compléter nos 11 ans respectifs du Bénin en vue de nous calculer nos 11/16^{ème} et 11/18^{ème} qu'elle nous verse à chacun depuis le 01 janvier 2005.

Déjà, à ce stade, existe une application discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 95 de la loi n° 98-019 qui dispose que pour les périodes supérieures à 15 ans (180 mois), le pourcentage de 30 % est majoré de 2 % par année supplémentaire et la CNSS/Bénin, qui a déterminé nos pensions sur les bases de 16 et 18 ans, refuse jusqu'à ce jour de nous faire bénéficier desdits avantages. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Par un courrier ... du 20 juillet 2015 dont photocopie en annexe, j'ai réexpliqué le contenu de l'article 14 paragraphe 2 et levé la confusion dans l'interprétation erronée de la CNSS/Bénin. Mais, rien n'y fit et aucun changement n'est intervenu dans la violation continue des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 ci-dessus dans le sens de la correction de nos

durées de carrière qui sont respectivement de 21 et 35 ans et non 16 et 18 ans pour mon épouse et moi-même.

Vous trouverez en pièces jointes les articles les plus importants de la Convention et de son Arrangement administratif régissant l'application des dispositions du système de retraite du personnel d'Air Afrique. Ce sont les articles 12, 13, 14 et 18 de la Convention et ceux de 11 à 22 de l'Arrangement administratif. » ; qu'il demande à la Cour « d'enjoindre à la CNSS/Bénin la stricte application des dispositions de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 dans son article 95 paragraphe 1 comme prescrit aux dispositions supranationales de la Convention à l'article 14 paragraphe 2. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le Directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, Monsieur Dramane DIATEMA, écrit : «...Monsieur TOLA Sévérin avait travaillé au Bénin pendant cent quarante-deux (142) mois, soit onze (11) ans dix (10) mois. Cette période d'activité est insuffisante pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale conformément à la loi n° 98-019 portant code de sécurité sociale en République du Bénin. L'article 95 de ladite loi subordonne le bénéfice de la pension de vieillesse normale à la réunion d'une période d'assurance d'au moins cent quatre-vingt (180) mois.

De ce fait et sur la base du principe de la conservation des droits acquis consacré par la Convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale Air Afrique, ses périodes d'activités en Côte d'Ivoire (75 mois), en Mauritanie (63 mois), en Centrafrique (72 mois) et au Niger (49 mois) ont été prises en compte pour l'ouverture de ses droits à pension.

Ainsi, 401 (142 + 75 + 63 + 72 + 49) mois d'assurance ont été reconnus à Monsieur TOLA, soit 33 ans 5 mois correspondant à un taux de validation de 66 % ($30 \% + (33-15) \times 66\% = 504\ 041$). Le montant de 763 699 étant sa rémunération mensuelle moyenne.

Mais n'ayant totalisé que 11 ans 10 mois au Bénin, sa pension effective est de $504\ 041 \times 11/33 = 168\ 013$. Arrondie à la

centaine de franc supérieur, sa pension mensuelle est 168 100 francs.

Revalorisé conformément au décret n° 2009-578 du 06 novembre 2009 portant revalorisation de la pension minimum et toutes autres catégories de pensions relevant de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), le montant mensuel de sa pension est passé de 168 100 à 179 900 francs depuis le 1^{er} janvier 2009.

Au regard de ce qui précède, il apparaît de façon claire que la CNSS n'a violé aucune disposition de la Constitution. La pension de Monsieur TOLA Sévérin a été liquidée conformément aux dispositions de la loi n° 98-019 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et de la Convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale Air Afrique.

Les mêmes règles ont été appliquées pour liquider la pension de Madame Cécile TOLA née GNACADJA, son épouse.

Il n'est pas superflu de rappeler, en l'espèce, la décision DCC 06-067 du 21 juin 2006 rendue par votre haute juridiction suite à sa saisine par le même requérant, Monsieur Sévérin TOLA, relativement à la même contestation » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Sévérin TOLA tend, en réalité, à demander à la haute juridiction d'apprécier la régularité de la liquidation de sa pension de retraite ainsi que celle de son épouse par rapport à la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et la Convention de sécurité sociale du personnel d'Air Afrique avec son Arrangement administratif ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sévérin TOLA, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-